FOCUS SUR L'ANNEE MEDICALE

- **La période de référence est appelée également « année médicale mobile » ou « année glissante » : l'année médicale n'est pas l'année civile mais s'apprécie sur 12 mois calendaires, de date à date. Elle est mobile puisque les droits sont appréciés pour chaque jour du congé de maladie ordinaire.**
- La période de référence pendant laquelle l'agent est payé soit à plein traitement, soit à demi traitement n'est pas liée à l'année civile, mais au système de l'année médicale dite « année de référence mobile ».
- Il faut en conséquence, apprécier les droits obtenus et utilisés par l'agent au cours des 12 derniers mois, pour chaque jour de congé de maladie ordinaire en cours, date par date.
- Chaque mois compte pour sa durée effective. La période de référence est donc de 365 ou 366 jours, selon que la période inclut ou non le 29 février.
- Pour ce calcul, il ne faut considérer que les autres congés de maladie ordinaire qui ont été obtenus au cours de cette période de référence.

UN EXEMPLE PRATIQUE

Un agent en arrêt de travail à compter du 25 février 2018 pour 10 jours ayant déjà été placé à plusieurs reprises en congé de maladie.

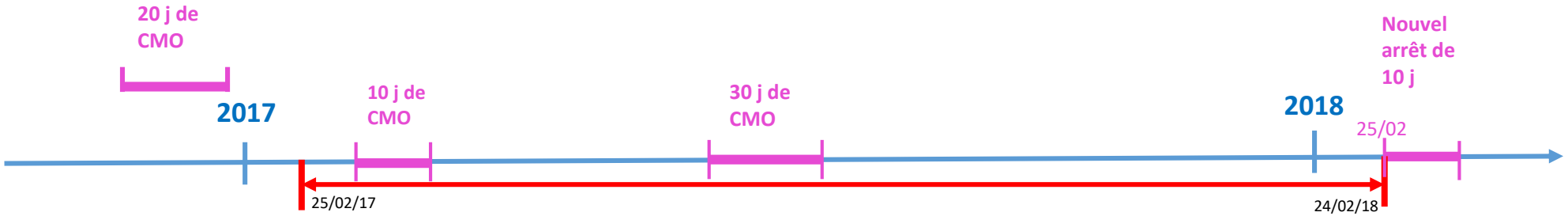

Année médicale mobile

Il faut se reporter une année précédente soit du 25 février 2017 au 24 février 2018 afin de comptabiliser le nombre de jours à plein traitement accordé au titre de cette période de référence (90 jours maximum). Les 10 jours d'arrêts de travail seront indemnisés à plein traitement. En effet, l'agent peut encore bénéficier de 50 jours à plein traitement (90 jours – (10 jours + 30 jours) = 50 jours à PT).